

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de VILLAR D'ARENE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;

VU l'art. L48 du code des débits de boissons ;

VU le code pénal et notamment ses articles R610-5 ;

VU l'arrêté Préfectoral 05-2017-02-02002 du 02/02/2017 ;

VU la demande présentée par l'association **Les Enseignes de Villar d'Arène** représentée par Madame AMIEUX Sabrina, siège social à VILLAR D'ARENE 05480, 0476799001, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place St Martin.

CONSIDERANT l'événement « NORDIQUE ET TRADITION – POTS DE BIENVENUE » les mercredis 12/19/26 février 2025 et 05 mars 2025 sur La Place St Martin - VILLAR D'ARENE de 16h30 à 18h30.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association des Enseignes de Villar d'Arène représentée par Madame AMIEUX Sabrina sise VILLAR D'ARENE 05480, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, Place St Martin les mercredis 12/19/26 février 2025 et 05 mars 2025 sur La Place St Martin - VILLAR D'ARENE de 16h30 à 19h30, pour l'événement « NORDIQUE ET TRADITION – POTS DE BIENVENUE », à partir de 16h30 jusqu'à 19h30.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des deux premiers groupes** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Villar d'Arène.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

- L'association des Enseignes de Villar d'Arène représentée par Madame AMIEUX Sabrina,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,
le 10 février 2025

Le Maire,

Olivier FONS

